



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2680-2023 du 06 JUL. 2023

portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante pour les communes d'Aubrville, d'Autrécourt-sur-Aire, de Baudrémont, de Beausite, de Brabant-en-Argonne, de Chaumont-sur-Aire, de Cheppy, de Clermont-en-Argonne, de Courcelles-sur-Aire, de Dombasle-en-Argonne, d'Érize-la-Brûlée, d'Érize-la-Petite, d'Erneville-aux-Bois, de Froidos, de Gimécourt, de Julvécourt, de Lavoye, de Lemmes, de Longchamps-sur-Aire, de Neuville-en-Argonne, de Nixéville-Blercourt, de Nubécourt, de Pierrefitte-sur-Aire, de Raival, de Rarécourt, de Récicourt, des Souhemes-Rampont, de Vadelaincourt, de Varennes-en-Argonne, de Ville-sur-Cousances.

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et les articles L.123-1 à 123-18 et R.123-1 à 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

VU le Code des Assurances, notamment ses articles L.125-1 et suivants ;

VU la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2841-2009 du 24 décembre 2009 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation de l'Aire sur le territoire de la commune de Varennes-en-Argonne ;

VU la décision n° MRAe 2023DKGE26 de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est relative à l'examen au cas par cas en application des articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° du Code de l'Environnement rendue le 29 juin 2023 ;

Considérant que les communes meusiennes situées sur les vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante sont exposées au risque d'inondation par débordement lors des crues de ces cours d'eau ;

Considérant que le Code de l'Environnement prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de prévention des risques naturels ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque d'inondation ;

Considérant que les communes d'Avocourt, de Baulny, de Boureuilles, de Brocourt-en-Argonne, de Charpenry, de Courcelles-en-Barrois, de Cousances-lès-Triconville, de Dagonville, d'Érize-Saint-Dizier, d'Ippécourt, de Jouy-en-Argonne, de Lignièrès-sur-Aire, de Montblainville, d'Osches, de Rumont, de Saint-André-en-Barrois, de Saint-Aubin-sur-Aire, de Souilly, de Vauquois, de Ville-devant-Belrain et de Villotte-sur-Aire ne possèdent pas d'enjeux humains et immobiliers en zone concernée par le risque inondation et qu'il n'est donc pas nécessaire d'élaborer un PPRi sur ces territoires.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral n° 2841-2009 du 24 décembre 2009 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation de l'Aire sur le territoire de la commune de Varennes-en-Argonne est abrogé.

Il est prescrit l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) sur les vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante.

Le périmètre de l'étude est constitué du territoire des 51 communes riveraines de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante.

Article 2 : Exclusion

Les communes d'Avocourt, de Baulny, de Boureuilles, de Brocourt-en-Argonne, de Charpenry, de Courcelles-en-Barrois, de Cousances-lès-Triconville, de Dagonville, d'Érize-Saint-Dizier, d'Ippécourt, de Jouy-en-Argonne, de Lignièrès-sur-Aire, de Montblainville, d'Osches, de Rumont, de Saint-André-en-Barrois, de Saint-Aubin-sur-Aire, de Souilly, de Vauquois, de Ville-devant-Belrain et de Villotte-sur-Aire ne possèdent pas d'enjeux humains et immobilier dans la zone inondable du secteur d'étude, par conséquent elles sont exclues de l'élaboration du présent PPRi.

Article 3 : Instruction et élaboration du PPRi

La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation des vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante.

Article 4 : Concertation

La concertation relative à l'élaboration du PPRi de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante a fait l'objet de réunions de présentation des résultats des études hydrologiques, hydrauliques et de définition des enjeux et de leur vulnérabilité.

Une réunion de concertation, présentant le projet de PPRi (zonage réglementaire, règlement), sera organisée dans chaque commune précitée.

Article 5 : Consultation

Une consultation des conseils municipaux, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents, de la chambre d'agriculture de la Meuse, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et de l'industrie Meuse/Haute-Marne, et du centre national de la propriété forestière, sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse. Il sera affiché à la préfecture de la Meuse, dans les communes et aux sièges des EPCI pendant un mois. Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié sur le site des services de l'État en Meuse (www.meuse.gouv.fr). Il sera envoyé pour information aux communes listées dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **06 JUL. 2023**

Le Préfet


Xavier DELARUE